

L'inceste en 10 idées reçues : vrai ou faux ?



Analyse
Octobre 2025

Introduction

L'inceste, se définit comme étant « *toute relation sexuelle entre deux ou plusieurs membres d'une même famille* »¹. Les actes sexuels sont commis entre membres d'une même famille ou entre personnes liées par un lien familial, de parenté ou une relation d'autorité similaire².

L'inceste demeure un sujet profondément tabou dans la société belge, comme ailleurs. Malgré sa gravité et ses lourdes conséquences psychologiques pour les victimes, il reste souvent enfoui dans le silence familial et social. En Belgique, les cas d'inceste sont difficilement quantifiables, en raison d'une forte sous-déclaration. Parce qu'il demeure tabou, ce silence, souvent entretenu par la peur, la honte, la culpabilité ou encore le déni familial, rend l'identification et la prise en charge des victimes extrêmement complexes. Pourtant, les conséquences de ces violences sont profondes et durables, notamment lorsqu'elles touchent des enfants : troubles psychologiques, traumatismes, perte de repères, difficultés relationnelles, voire altérations majeures du développement émotionnel.

Au-delà de l'atteinte individuelle subie par l'enfant, l'inceste constitue une violation grave de ses droits fondamentaux. En ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant en 1991, la Belgique s'est engagée à garantir à chaque enfant la protection, le respect et la réalisation de ses droits. Or, l'inceste bafoue de manière directe plusieurs articles de cette convention. L'article 19 stipule que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, y compris les abus sexuels, qu'ils soient exercés par des parents ou toute autre personne ayant autorité sur lui. L'article 34 quant à lui renforce cette obligation en imposant aux États de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelle. Ces dispositions ne sont pas symboliques. Celles-ci impliquent des devoirs concrets, tant en matière de prévention que de protection des enfants et de leur droits³.

Néanmoins, malgré ces engagements, la Belgique peine encore à faire de la lutte contre l'inceste une priorité claire et systémique. Longtemps ignoré ou mal nommé dans le droit belge, l'inceste n'a été reconnu explicitement qu'avec l'adoption du nouveau Code pénal sexuel, entré en vigueur en 2022. Ce progrès législatif marque une avancée importante, mais il ne résout pas à lui seul les nombreux obstacles que rencontrent les victimes pour dénoncer les faits et obtenir réparation.

Le climat de silence qui entoure l'inceste, combiné à la dépendance affective et matérielle vis-à-vis de l'agresseur, rend souvent la parole de l'enfant extrêmement difficile, voire impossible. Or, selon l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ce dernier a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant, et de voir ses propos pris en considération avec sérieux et respect, en fonction de son âge et de sa maturité.

Dans ce contexte, la lutte contre l'inceste ne peut se limiter à un cadre juridique. Cette prise en compte nécessite une approche globale, incluant la sensibilisation du public, la formation

¹ Action enfance, « L'inceste : une forme de violence intrafamiliale », 2023, <https://www.actionenfance.org/actualites/inceste-une-forme-de-violence-intrafamiliale/>

² *Ibidem*.

³ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 17 janvier 1992, *M.B.*, 15 janvier 1992, p. 805, Art. 12, 19 et 34.

des professionnels, la création de lieux d'écoute sécurisés pour les enfants, et le développement de structures spécialisées dont l'objectif est l'accompagnement des victimes sur le long terme. Il est également primordial de garantir un accès effectif à la justice, avec des procédures adaptées aux enfants, évitant la double victimisation et favorisant leur reconstruction. En définitive, protéger les enfants contre l'inceste, c'est faire respecter leurs droits les plus fondamentaux, au cœur même de la cellule familiale, là où ils devraient être les plus en sécurité, raison pour laquelle ce combat semble essentiel pour la Ligue des Droits de l'Enfant. Cette nouvelle analyse prends la forme de vrai ou faux dont les dix préjugés sont listés ci-dessous, afin de permettre d'explorer un thème sensible tout en facilitant sa compréhension.

1. *L'inceste est un synonyme de violences sexuelles*
2. *La notion de « famille » se rapporte seulement aux parents*
3. *La Convention internationale relative aux droits de l'enfant protège les enfants contre l'inceste*
4. *L'inceste n'est pas puni par la loi*
5. *Le nombre de cas d'enfants victimes d'inceste en Belgique est actuellement beaucoup plus élevé qu'auparavant*
6. *L'inceste laisse des séquelles psychologiques*
7. *Il est facile de déceler les situations d'inceste*
8. *L'EVRAS permet de prévenir l'inceste*
9. *La parole de l'enfant n'a pas beaucoup d'importance*
10. *Il n'existe pas de lieu de prise en charge en Belgique pour les enfants victime d'inceste et de violences sexuelles*

1. L'inceste est un synonyme de violences sexuelles

FAUX

L'inceste n'est pas un synonyme de violences sexuelles mais il constitue une forme spécifique et particulièrement grave de violences sexuelles. Afin de comprendre cette différence, il est important de définir ce que recouvrent ces deux termes.

D'une part, les violences sexuelles désignent « *tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail* »⁴. Ces violences peuvent être commises par n'importe quelle personne, que celle-ci ait ou non un lien de parenté ou d'autorité avec la victime. Elles englobent donc une large variété de situations et de contextes dans lesquels une personne est victime d'une atteinte sexuelle⁵.

D'autre part, l'inceste, en revanche, est une catégorie particulière de violences sexuelles qui se définit comme étant « *toute relation sexuelle entre deux ou plusieurs membres d'une même famille* »⁶. Les actes sexuels sont commis entre membres d'une même famille ou entre personnes liées par un lien familial, de parenté ou une relation d'autorité similaire⁷.

Cette relation familiale crée une dynamique particulière qui rend l'inceste plus qu'un simple abus sexuel. En effet, il s'agit d'un réel tabou, une violation profonde de la confiance, de la sécurité et de la protection que la famille est censée offrir, en particulier aux enfants, petits être vulnérables qu'il faut davantage protéger⁸.

Dans le cadre de l'inceste, l'agresseur abuse de son pouvoir et de son autorité sur la victime ce qui entraîne des conséquences très lourdes sur le plan psychologique, émotionnel et social⁹.

Il est donc essentiel de comprendre que l'inceste est une sous-catégorie des violences sexuelles mais qu'elle se distingue par la nature même du lien entre la victime et l'auteur, ce qui accentue la gravité de l'acte et la complexité des conséquences. Contrairement aux violences sexuelles commises par des personnes extérieures à la famille, l'inceste touche un cadre familial supposé protéger l'enfant et lui offrir un environnement sécurisé, sain et bienveillant. Cette trahison du lien familial explique que l'inceste soit souvent entouré d'un silence, d'un tabou et d'une difficulté supplémentaire à parler ou à porter plainte.

⁴ Organisation Mondiale de la Santé, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes », OMS, 2012, page 2 : https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/86236/WHO_RHR_12.37_fre.pdf

⁵ *Ibidem*.

⁶ Action enfance, « L'inceste : une forme de violence intrafamiliale », 2023, <https://www.actionenfance.org/actualites/inceste-une-forme-de-violence-intrafamiliale/>

⁷ *Ibidem*.

⁸ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « Quels sont les droits de l'enfant face à l'inceste ? », Analyse 2021.

⁹ *Ibidem*.

En résumé, toutes les violences sexuelles ne sont pas des cas d'inceste mais tous les incestes sont des violences sexuelles. Cette distinction est importante pour mieux comprendre la spécificité des violences incestueuses qui demandent une prise en charge et une reconnaissance particulière en raison de la double dimension sexuelle et familiale. Cette reconnaissance est aussi essentielle pour mettre en place des mesures de prévention, de soutien aux victimes et de répression adaptées afin de mieux protéger les enfants et les personnes vulnérables victimes de ces violences.

2. La notion de « famille » se rapporte seulement aux parents

FAUX

Autrefois réservé aux relations sexuelles entre individus liés par le sang, le terme s'est aujourd'hui élargi à une conception de la famille plus vaste. Ce terme s'applique aux parents biologiques ou adoptifs, beaux-parents, frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs, oncles, tantes, grands-parents, voire cousins et cousines. Le critère de la cohabitation n'est pas déterminant : l'inceste peut être reconnu même en l'absence de vie commune, dès lors qu'un lien familial ou d'autorité existe¹⁰.

Dans le passé, la conception de la famille se limitait souvent aux relations entre parents et enfants, en se concentrant principalement sur les liens de filiation directe. De même, la définition de l'inceste était réduite aux actes sexuels impliquant des personnes très proches biologiquement, comme un père et sa fille, ou des frères et sœurs¹¹. Cette interprétation restreinte excluait de nombreux autres membres du cercle familial et ne reflétait pas la diversité des structures familiales, notamment les familles recomposées¹². Ainsi, les violences sexuelles perpétrées par un beau-parent, un demi-frère ou une tante, par exemple, n'étaient pas systématiquement qualifiées d'inceste par la loi, faute d'une reconnaissance explicite de ces liens dans les textes juridiques.

Aujourd'hui, la législation belge reconnaît l'inceste au sein d'un éventail plus large de relations familiales, allant au-delà des seuls liens directs, cela reflète la diversité actuelle des différents modèles familiaux. Cette ouverture permet de mieux protéger les victimes, notamment les mineurs, en tenant compte des réalités familiales actuelles¹³.

La question de la cohabitation a également connu une évolution importante. Autrefois nécessaire pour qualifier juridiquement un acte incestueux, elle n'est aujourd'hui plus exigée. Il suffit désormais qu'un lien familial ou une relation d'autorité existe entre les personnes concernées. Cette évolution témoigne d'une meilleure compréhension des mécanismes d'abus, où le contrôle et la domination ne dépendent pas forcément d'une présence physique constante.

¹⁰ A. MARSICANO, N. BAJOS, J-E. POUSSON, « violences sexuelles durant l'enfance et l'adolescence: des agressions familiales dont on parle peu », Institut National d'Études Démographiques, Population et Sociétés, n° 612, juin 2023.

¹¹ Femmes de droit, « L'inceste : l'ultime tabou ? », <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/inceste/>

¹² *Ibidem*.

¹³ *Ibidem*.

En résumé, alors qu'historiquement la notion d'inceste était cantonnée aux liens de sang directs et à une famille nucléaire classique, elle englobe aujourd'hui une famille élargie, recomposée, et plus complexe, garantissant ainsi une protection plus large et adaptée aux différentes formes de violences sexuelles intrafamiliales.

3. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant protège les enfants contre l'inceste

VRAI (à nuancer) :

L'enfant, en raison de sa vulnérabilité, nécessite une protection particulière, notamment contre toutes les formes de violences et d'abus. Au fil du temps, des progrès importants ont été réalisés pour renforcer le statut et les droits des enfants. En effet, en ratifiant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Belgique s'est engagée à reconnaître et garantir des droits spécifiques aux enfants¹⁴.

Cette Convention affirme que chaque enfant a droit à la protection contre toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles. Elle impose aux États signataires l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les abus sexuels, qu'ils soient commis par des membres de la famille (comme dans le cas de l'inceste), des proches ou d'autres personnes¹⁵.

De plus, la Convention exige que des lois, des services et des programmes soient mis en place afin de prévenir ces violences, d'apporter un soutien aux victimes et de sanctionner les auteurs. Ainsi, la Convention vise à assurer la sécurité, le bien-être et le développement harmonieux des enfants en les protégeant contre toutes les violences sexuelles, incluant donc l'inceste¹⁶.

Cependant, il est important de nuancer cette protection : bien que la Convention fournisse un cadre général de protection contre les violences sexuelles, elle ne détaille pas toujours explicitement la notion d'inceste. C'est aux États, comme la Belgique, de compléter cette protection par des lois spécifiques et des mesures adaptées pour lutter contre l'inceste (développée ci-dessous).

En résumé, tous les enfants, en tant que personnes vulnérables, bénéficient d'une protection particulière contre la violence. Les États signataires de la Convention ont donc l'obligation de garantir la meilleure protection possible à chaque enfant, en ce compris contre l'inceste.

¹⁴ T. AMEN, « L'importance d'adopter une législation visant à interdire les violences dites éducatives ordinaires au sein de l'ordre juridique belge », Mémoire master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant, 2023, pp. 7-8.

¹⁵ *Ibidem*, pp. 9-10.

¹⁶ *Ibidem*.

4. L'inceste n'est pas puni par la loi

FAUX

Pendant longtemps, le droit pénal belge n'a pas reconnu explicitement l'inceste comme une infraction spécifique¹⁷. Ce n'est qu'avec la réforme du Code pénal sexuel en 2022 que l'inceste a été formellement intégré, marquant une avancée importante dans la reconnaissance et la répression de cette forme particulière de violence sexuelle¹⁸.

L'inceste est l'une des formes les plus graves de violences sexuelles. Il s'agit d'une atteinte profonde à l'intégrité physique, psychique et affective d'un enfant, commise par une personne liée à lui par un lien familial ou une position d'autorité comparable. Cet acte ne constitue pas seulement une transgression sexuelle, mais aussi une trahison de la confiance et de la sécurité que la famille est censée garantir.

Avant cette réforme, le droit belge sanctionnait les actes incestueux comme des viols ou des abus sexuels, mais le lien familial n'était considéré que comme une circonstance aggravante, sans que l'inceste soit défini comme une infraction autonome. Cette absence de reconnaissance explicite renforçait le silence et le tabou entourant l'inceste¹⁹.

La loi du 21 mars 2022 a corrigé cette lacune en définissant clairement l'inceste comme étant « *tout type d'acte à caractère sexuel commis sur un.e mineur.e (jusqu'à 18 ans) par un membre de la famille (parent ou allié ascendant en ligne directe ou en ligne collatérale, ou toute personne occupant une position similaire au sein de la famille jusqu'au 3^e degré)* »²⁰.

Cette reconnaissance juridique permet désormais de mieux nommer, punir et prévenir ces violences. La réforme du Code pénal met également l'accent sur la notion de consentement²¹. En effet, un enfant ne peut jamais consentir librement à un acte sexuel avec un membre de sa famille en raison de sa dépendance et de son âge²². La nouvelle loi précise qu'en dessous de 14 ans, aucune relation sexuelle ne peut être considérée comme consentie²³. L'inceste est ainsi qualifié de crime, et la victime mineure n'a pas à prouver l'absence de consentement²⁴.

En résumé, l'inceste est bel et bien puni par la loi belge depuis la réforme de 2022. Il est désormais reconnu comme une infraction spécifique qui prend en compte le lien familial et l'absence de consentement, avec des peines adaptées pour protéger les victimes, principalement les enfants.

¹⁷ M. BEN JATTOU, « L'inceste, un fléau majeur », Une carte blanche pour Les Grenades, RTBF Actus, 2023, <https://www.rtb.be/article/l-inceste-un-fleau-majeur-11202457>

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ Maintenant j'en parle, « Un code pénal sexuel actualité, depuis Juin 2022, en Belgique », <https://www.maintenantjenparle.be/un-code-penal-sexuel-actualise-depuis-juin-2022-en-belgique/>

²¹ *Ibidem*.

²² *Ibidem*.

²³ *Ibidem*.

²⁴ *Ibidem*.

5. Le nombre de cas d'enfants victimes d'inceste en Belgique est actuellement beaucoup plus élevé qu'auparavant

VRAI et **FAUX** (à nuancer)

En Belgique, les cas d'inceste signalés ont effectivement connus une hausse ces dernières années, mais cette augmentation ne traduit pas nécessairement une progression réelle du phénomène. Elle s'explique en grande partie par une meilleure reconnaissance, une plus grande sensibilisation et une amélioration des dispositifs de signalement et de prise en charge²⁵.

Pendant longtemps, l'inceste est resté et est toujours un sujet tabou, souvent nié ou caché, ce qui conduisait à une sous-déclaration massive. Selon les études, environ 1 enfant sur 10 en Belgique serait victime de violences sexuelles intrafamiliales, un chiffre qui regroupe une large part d'actes incestueux²⁶.

La réforme du Code pénal sexuel entrée en vigueur en 2022, qui a introduit la reconnaissance explicite de l'inceste comme infraction distincte, a contribué à rendre ces violences plus visibles²⁷. Cette réforme a notamment permis de mieux qualifier juridiquement les actes incestueux, d'encourager les victimes à porter plainte et de renforcer les sanctions contre les auteurs.

Par ailleurs, la multiplication des campagnes de sensibilisation, la formation des professionnels ainsi que la mise en place de structures spécialisées ont considérablement amélioré la détection et le soutien aux victimes²⁸. Ces progrès dans la société et les institutions expliquent donc en grande partie la hausse des signalements d'inceste.

Il est aussi important de rappeler que malgré cette augmentation des signalements, l'inceste demeure largement sous-déclaré. De nombreuses victimes restent silencieuses en raison de la peur, de la honte, des pressions familiales ou du manque de confiance dans les institutions. Ainsi, les chiffres officiels ne reflètent qu'une partie de la réalité²⁹.

En résumé, on observe aujourd'hui en Belgique une hausse des cas d'inceste rapportés grâce à une meilleure identification et une plus grande prise en compte de ce phénomène. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que les violences incestueuses sont plus fréquentes qu'avant. Le véritable enjeu reste de poursuivre les efforts pour briser le silence, améliorer la prévention et garantir une protection efficace aux victimes.

²⁵ S. Soussi, « Inceste : le silence décrié », Mutualité Chrétienne, <https://www.mc.be/en-marche/societe/familles/inceste-le-silence-decrie>

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ *Ibidem*.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ *Ibidem*.

6. L'inceste laisse des séquelles psychologiques

VRAI

Les conséquences de l'inceste sur les enfants sont souvent irréversibles. Sur le plan psychique, les victimes développent fréquemment un trouble de stress post-traumatique, associé à des sentiments profonds de honte, de culpabilité et de dévalorisation ou encore de l'amnésie traumatique³⁰. Le traumatisme est d'autant plus intense qu'il est infligé par une personne en qui l'enfant était censé avoir confiance. Cela altère durablement la construction de l'identité, la capacité à établir des relations saines, et engendre des troubles de l'attachement³¹.

Sur le plan comportemental, les enfants victimes peuvent manifester des troubles alimentaires, du sommeil, de la concentration, ainsi qu'un comportement sexuel inapproprié pour leur âge³². Ces signes, bien que non spécifiques, doivent alerter les adultes qui entourent l'enfant, car ils peuvent être les seuls indices visibles. En effet, l'inceste est l'une des violences les plus lourdes de conséquences sur le plan psychologique, en particulier lorsqu'il survient pendant l'enfance. Ce type d'abus ne se limite pas à une agression physique : il brise un lien fondamental, celui de la confiance entre l'enfant et sa structure familiale. Lorsqu'un parent, un frère, un oncle ou une autre figure d'autorité commet un acte incestueux, il détourne la fonction protectrice de la famille pour exercer une domination destructrice.

Parce qu'il s'agit d'une des violences les plus lourdes, l'inceste a des conséquences dévastatrices sur le développement psychologique, affectif et social de l'enfant. Il peut également entraîner des troubles anxieux, dépressifs, une perte d'estime de soi, des conduites à risque, des troubles de la sexualité ou des difficultés relationnelles profondes à l'âge adulte³³.

Ce type de violence, parce qu'il touche à la fois l'intimité, la confiance et l'environnement familial, représente un traumatisme complexe, difficile à verbaliser, et souvent invisible pour l'entourage. Il nécessite un accompagnement thérapeutique spécialisé et une écoute respectueuse des rythmes et des besoins de la victime.

Pour résumé, l'inceste n'est pas seulement une agression sexuelle : c'est un choc psychique majeur qui bouleverse tout l'équilibre intérieur de l'enfant et continue d'impacter sa vie bien au-delà de l'enfance, la plupart du temps jusque dans l'âge adulte.

³⁰ RTL info, « Décryptage, Comment se reconstruire lorsqu'on a été victime d'inceste ? Ça peut laisser une trace indélébile », <https://www.rtl.be/actu/decryptage-rtl-info/decryptage-comment-se-reconstruire-lorsquon-ete-victime-dinceste-ca-peut-laisser/2024-03-27/article/652704>

³¹ SOS Inceste, « Des conséquences pour une victime », <https://sos-inceste-grenoble.org/linceste/consequences-inceste-victimes/>

³² RTL info, « Décryptage, Comment se reconstruire lorsqu'on a été victime d'inceste ? Ça peut laisser une trace indélébile », *Op. cit.*

³³ UNICEF, « Violence et agressions sexuelles des enfants », <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/protection/violences-et-agressions-sexuelles/>

7. Il est facile de déceler les situations d'inceste

FAUX

Déceler un cas d'inceste n'est jamais aisé. Les enfants, souvent sous emprise, ont du mal à verbaliser les faits. Ils peuvent craindre de ne pas être crus, redouter les conséquences pour leur famille ou tout simplement ne pas comprendre ce qu'ils vivent³⁴. Dès lors, la société doit s'organiser pour rendre possible et crédible la parole de l'enfant. Cela passe par une formation systématique des professionnels en contact avec les mineurs, que ce soit dans les écoles, les services de santé, les clubs sportifs ou les services sociaux. L'instauration de protocoles de signalement clairs, la mise en place de personnes de confiance, l'adoption d'un langage adapté à l'enfant et l'assurance d'un environnement bienveillant et sécurisé sont autant de conditions essentielles pour favoriser la révélation de l'inceste³⁵.

Repérer une situation d'inceste est extrêmement complexe, car ce type de violence se déroule généralement dans un contexte clos, au sein même de la sphère familiale, souvent dissimulé derrière une apparence de normalité. L'enfant victime, pris dans une relation de domination et de dépendance vis-à-vis de son agresseur qui est bien souvent un parent ou un proche, se retrouve dans l'incapacité de dénoncer les faits. Ce silence est entretenu par la peur, la culpabilité, la honte, mais aussi par le poids du secret familial et la peur de détruire l'unité du foyer³⁶.

Comprendre la réalité de l'inceste, reconnaître les signes qui peuvent l'indiquer (comme les changements soudains de comportement, les troubles du sommeil ou de l'alimentation, les réactions de panique ou le repli sur soi), savoir écouter sans juger : ce sont là des compétences essentielles pour briser le silence qui entoure ces violences.

L'enfant peut aussi être trop jeune pour comprendre ce qu'il subit, ou au contraire avoir été conditionné à croire que ce qu'il vit est "normal" ou "juste un jeu". Il arrive qu'il tente d'exprimer son mal-être de manière indirecte, à travers des troubles du comportement, des difficultés scolaires, des changements d'humeur ou des signes de repli, sans jamais pouvoir nommer clairement les faits³⁷.

Ce manque de verbalisation rend le repérage d'autant plus difficile. L'inceste est souvent un crime silencieux, et les signes qu'il laisse sont généralement flous, ambigus ou interprétés à tort comme des problèmes passagers. En réalité, les signaux d'alerte existent, mais ils nécessitent une lecture attentive, bienveillante et surtout formée³⁸.

En Belgique, des efforts ont été faits pour améliorer le repérage et l'accompagnement, notamment via des campagnes de sensibilisation et le renforcement de l'écoute dans les milieux scolaires et médicaux. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire pour que la parole

³⁴ UNICEF, « Violence et agressions sexuelles des enfants », <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/protection/violences-et-agressions-sexuelles/>

³⁵ DAHIN. A-F, « Comme une tombe - Le silence de l'inceste », Temps d'arrêt Lecture, Yapaka.be

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ UNICEF, « Violence et agressions sexuelles des enfants », <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/protection/violences-et-agressions-sexuelles/>

³⁸ *Ibidem*.

des enfants soit réellement entendue et que la société prenne la pleine mesure de la difficulté à révéler l'inceste.

En résumé, il n'est pas facile de déceler l'inceste. Ce type de violence repose précisément sur le silence, la peur et l'invisibilité. C'est pourquoi seule une vigilance collective, associée à une formation rigoureuse des adultes, peut permettre de briser le silence et d'agir efficacement pour protéger les enfants victimes d'inceste.

8. L'EVRAS permet de prévenir l'inceste

VRAI

La prévention de l'inceste commence dès le plus jeune âge, à travers l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle. Nous avons rencontré et interrogé *Cécile Dethier, Maïté Leturcq* et *Thomas Chouters* du Centre d'Action Laïque de Namur et nous affirment que l'objectif de l'EVRAS est d'apprendre aux enfants le respect de leur corps, le sens du consentement, la capacité à identifier les comportements inappropriés et le droit de dire non, même face à une figure d'autorité.

Cette éducation, encore trop absente ou taboue, devrait être intégrée systématiquement dans les programmes scolaires et adaptée à chaque tranche d'âge. Mais la prévention doit également s'adresser aux adultes. Informer les familles, briser les stéréotypes, déconstruire les idées reçues, former les professionnels à la complexité de ces violences, sont autant de leviers pour empêcher que l'inceste ne reste une réalité invisible.

De ce fait, l'EVRAS peut jouer un rôle clé dans la sensibilisation des enfants, des jeunes et des adultes à la notion de consentement, aux limites du corps, au respect de l'intimité, et à la reconnaissance des signaux d'alerte. Des comportements tels que le repli sur soi, les troubles du sommeil, les cauchemars, les troubles alimentaires ou les réactions de panique peuvent constituer des indicateurs à prendre au sérieux³⁹.

Prévenir l'inceste, c'est avant tout donner aux enfants, dès leur plus jeune âge, les outils pour comprendre leurs droits, reconnaître les limites, et exprimer ce qu'ils ressentent. C'est précisément l'un des objectifs de l'EVRAS : permettre aux jeunes de grandir en apprenant le respect de soi, le respect de l'autre, le consentement, l'écoute de ses émotions et la protection de son intégrité physique et psychologique⁴⁰.

Force est de constater que pendant longtemps, la sexualité a été un sujet tabou dans les écoles et au sein des familles, ce qui a laissé trop d'enfants sans repères face à des situations d'abus. Or, lorsqu'un enfant comprend qu'il a le droit de dire non, même face à un adulte, qu'il apprend à identifier les gestes inappropriés et qu'il sait à qui s'adresser en cas de malaise, les

³⁹ UNICEF, « Violence et agressions sexuelles des enfants », <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/protection/violences-et-agressions-sexuelles/>

⁴⁰ Rencontre avec Cécile DETHIER, coordinatrice animation au Centre d'Action Laïque de Namur, et Maïté LETURCO, animatrice au Centre d'Action Laïque de Namur, Thomas CHOUTERS, animateur philo, le 25 septembre 2025.

chances qu'un abus incestueux passe inaperçu diminuent considérablement. L'EVRAS permet ainsi d'ouvrir un espace de parole où les jeunes peuvent poser des questions, exprimer leurs doutes et surtout comprendre qu'ils ont des droits, y compris au sein de leur propre famille⁴¹.

Mais la prévention ne concerne pas uniquement les enfants. Pour être réellement efficace, elle doit aussi s'adresser aux adultes. Les parents, les enseignants, les éducateurs, les professionnels de santé ou du sport doivent eux aussi être informés, sensibilisés et formés.

En conclusion, l'EVRAS représente un levier puissant pour prévenir l'inceste : en donnant aux enfants la connaissance, la confiance et les repères nécessaires pour se protéger, et en formant les adultes à mieux les accompagner, elle participe à créer une culture du respect, de l'écoute et de la vigilance autour des questions sensibles du corps, de la relation et du consentement.

9. La parole de l'enfant n'a pas beaucoup d'importance

FAUX

L'un des enjeux les plus sensibles dans la lutte contre l'inceste est la reconnaissance et la valorisation de la parole de l'enfant. Trop souvent, cette parole est minimisée, remise en question, voire disqualifiée. Or, l'enfant victime ne ment presque jamais sur ce type de faits. Il convient donc d'inverser la présomption sociale qui pèse sur lui, de créer un climat de confiance, de garantir que sa parole soit recueillie avec sérieux, bienveillance et compétence. Reconnaître la parole de l'enfant, c'est lui restituer sa dignité, c'est lui rendre justice, mais c'est aussi prévenir de nouvelles violences⁴².

Dans la lutte contre l'inceste, la parole de l'enfant est essentielle, mais trop souvent entravée ou remise en question. Peur des représailles, attachement à l'agresseur, honte, culpabilité, ou simple incapacité à nommer les faits : autant de freins qui font du silence un mécanisme de survie. Parler, c'est risquer de briser la cellule familiale, de perdre l'amour d'un parent ou de déclencher un conflit destructeur⁴³.

Et pourtant, quand un enfant révèle des violences sexuelles, il le fait rarement à la légère. Les fausses accusations sont très rares. Si sa parole est parfois confuse ou fragmentée, ce n'est pas un signe de mensonge, mais une conséquence du traumatisme⁴⁴.

Face à cette réalité, un changement de posture s'impose. Il faut passer de la suspicion à l'écoute bienveillante. Accueillir la parole d'un enfant avec sérieux et compétence, c'est lui permettre de sortir du silence, de se reconstruire, et de ne plus être réduit au statut de victime invisible. Dans le contexte particulier de l'inceste où l'agresseur est souvent une figure proche,

⁴¹ Rencontre avec Cécile DETHIER, coordinatrice animation au Centre d'Action Laïque de Namur, et Maité LETURCO, animatrice au Centre d'Action Laïque de Namur, Thomas CHOUTERS, animateur philo, le 25 septembre 2025.

⁴² L. DALIGAND, « La parole de l'enfant, la vérité et la loi », Dans le journal des Psychologues 2009/5, n° 268, Dossier le juge, la parole et l'enfant, pp. 33-34.

⁴³ *Ibidem*, pp. 33-35.

⁴⁴ *Ibidem*.

la complexité émotionnelle est extrême. L'enfant peut à la fois aimer et craindre son agresseur, tout en voulant protéger sa famille⁴⁵.

Écouter et croire un enfant, ce n'est pas seulement faire justice. C'est un devoir collectif. C'est affirmer que la souffrance de l'enfant compte, malgré les tabous et les résistances sociales. Si des avancées ont été faites, notamment avec des dispositifs spécialisés pour recueillir la parole de l'enfant, de nombreux obstacles demeurent : lenteur des procédures, manque de moyens, formation insuffisante des professionnels, etc.

L'inceste est un crime familial mais aussi un drame social. Il interroge notre capacité à protéger les plus vulnérables, à briser les silences complices, à construire une société plus juste, plus attentive, plus humaine. Il appelle une réponse globale, qui dépasse les clivages politiques et les silences culturels. Il oblige à revisiter nos conceptions du droit, de la famille, de la parole et de l'enfance. La reconnaissance juridique ne saurait suffire sans une véritable mobilisation de la société pour prévenir, détecter, punir et réparer. C'est à cette condition seulement que l'on pourra espérer que plus aucun enfant n'ait à grandir dans la peur et dans la honte, et que chaque victime d'inceste puisse un jour se reconstruire dans la dignité et la vérité.

L'enjeu est essentiel : offrir à chaque enfant un espace sécurisé où il peut parler, être cru, protégé et accompagné. Donner du poids à sa parole, c'est restaurer sa dignité, briser l'impunité, et construire une société qui ne se contente pas de condamner l'inceste, mais agit concrètement pour en prévenir les ravages.

En résumé, donner toute sa valeur à ce que dit un enfant victime d'inceste, c'est lui rendre sa dignité, c'est poser un acte fort contre l'impunité, et c'est surtout refuser que la peur et la honte continuent de dicter la loi du silence. C'est une étape indispensable vers une société qui ne se contente pas de condamner l'inceste, mais qui agit réellement pour en prévenir les conséquences.

10. Il n'existe pas de lieu de prise en charge en Belgique pour les enfants victimes d'inceste et de violences sexuelles

FAUX

Contrairement à une idée reçue, la Belgique dispose bel et bien de lieux spécialisés pour accompagner les enfants victimes d'inceste et plus largement de violences sexuelles. Plusieurs dispositifs ont été mis en place dans l'objectif d'offrir un soutien global, coordonné et adapté à la situation extrêmement sensible de ces jeunes victimes. Également afin de pouvoir parler tout en étant en confiance avec des professionnels formés et sensibilisés à ce sujet.

Parmi les structures les plus connues, on trouve les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS). Ces centres, implantés dans différentes régions du pays, rassemblent en un seul lieu différents professionnels : médecins, infirmiers, psychologues, policiers formés à

⁴⁵ L. DALIGAND, « La parole de l'enfant, la vérité et la loi », Dans le journal des Psychologues 2009/5, n° 268, Dossier le juge, la parole et l'enfant, pp. 33-34.

l'écoute des victimes, mais également des juristes. Cette approche multidisciplinaire est importante car elle permet de prendre en charge l'enfant dès la révélation des faits, dans un environnement sécurisé, sans qu'il ait à revivre son traumatisme à travers des démarches éparpillées et répétées, avec différents professionnels spécialisés.

Ces présentes structures ont été conçus pour répondre à l'urgence et à la complexité des violences sexuelles, avec une attention particulière pour les besoins spécifiques des enfants. À titre d'exemple, cela comprend l'examen médical, le recueil de preuves, l'écoute psychologique, ainsi que l'orientation vers un accompagnement thérapeutique de plus longue durée.

À côté de ces structures de prise en charge, d'autres jouent également un rôle important. *Child Focus*, par exemple, propose une aide aux enfants disparus, mais aussi un soutien aux jeunes victimes d'abus sexuels, notamment en ligne. Des services d'aide à la jeunesse (SAJ), des centres PMS, des maisons de l'enfance, ou encore des associations locales spécialisées complètent ce réseau d'accueil, de soutien et de protection.

Cependant, même si ces structures existent, elles restent encore insuffisantes en nombre et parfois mal réparties et desservies sur le territoire, ce qui peut limiter et rendre leur accessibilité davantage compliquée, notamment pour les familles vivant en zones rurales. De plus, le manque de moyens, le besoin accru de formation spécifique pour les professionnels et les délais parfois longs dans l'accès à un suivi thérapeutique spécialisé sont des défis qui freinent une prise en charge optimale.

En résumé, il est donc faux de dire qu'il n'existe aucun lieu pour accompagner les enfants victimes d'inceste en Belgique. Des ressources existent, mais elles doivent être renforcées, mieux connues du grand public, et accessibles de manière rapide et bienveillante. La reconnaissance, l'écoute, la protection et le soin sont des piliers fondamentaux pour permettre à un enfant victime de reconstruire son identité, de sortir du silence, et de reprendre le contrôle de sa vie.

Conclusion

En définitive de la présente analyse sous la forme de Vrai ou Faux, premièrement, l'inceste n'est pas un synonyme de violences sexuelles, mais une forme spécifique de ces violences, caractérisée par un lien familial ou d'autorité entre l'agresseur et la victime. La notion de « famille » ne se limite pas aux seuls parents. En effet, elle inclut aussi les grands-parents, oncles, tantes, beaux-parents, frères et sœurs, demi-frères et sœurs, *etc.*, même sans cohabitation.

Ensuite, la Convention internationale des droits de l'enfant protège les enfants contre toutes les formes de violences, y compris l'inceste, même si celui-ci n'est pas explicitement nommé. Contrairement à certaines idées reçues, l'inceste est bel et bien puni par la loi belge depuis 2022, date à laquelle il a été reconnu comme une infraction distincte dans le Code pénal sexuel.

Par ailleurs, le nombre de cas d'inceste signalés en Belgique a augmenté ces dernières années, mais cela s'explique surtout par une meilleure sensibilisation, un plus grand soutien aux victimes et une libération progressive de la parole et non nécessairement par une hausse réelle des faits.

De plus, l'inceste laisse des séquelles psychologiques profondes et durables, notamment des troubles anxieux, une perte de repères, des troubles du comportement et des difficultés relationnelles. Pourtant, il n'est pas facile de déceler les situations d'inceste. En effet, les victimes, souvent sous emprise, ont du mal à parler, et les signes peuvent être discrets ou mal interprétés.

L'EVRAS (éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle) constitue un outil de prévention essentiel, en apprenant aux enfants le respect de leur corps, le consentement et le droit de dire non, même face à un adulte. Dans ce contexte, la parole de l'enfant est fondamentale et doit être accueillie avec sérieux, respect et bienveillance, car les fausses révélations sont rares.

Enfin, il est faux de croire qu'il n'existe pas de lieux de prise en charge en Belgique : les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles et d'autres structures spécialisées offrent un accompagnement médical, psychologique, juridique et social aux victimes, même si ces ressources doivent encore être renforcées et mieux réparties sur le territoire.

Bibliographie

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 17 janvier 1992, *M.B.*, 15 janvier 1992, p. 805, Art. 12, 19 et 34.

Action enfance, « L'inceste : une forme de violence intrafamiliale », 2023, <https://www.actionenfance.org/actualites/inceste-une-forme-de-violence-intrafamiliale/>

A. MARSICANO, N. BAJOS, J-E. POUSSON, « violences sexuelles durant l'enfance et l'adolescence: des agressions familiales dont on parle peu », Institut National d'Études Démographiques, Population et Sociétés, n° 612, juin 2023.

Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « Quels sont les droits de l'enfant face à l'inceste ? », Analyse 2021.

DAHIN. A-F, « Comme une tombe - Le silence de l'inceste », Temps d'arrêt Lecture, Yapaka.be

Femmes de droit, « L'inceste : l'ultime tabou ? », <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/inceste/>

L. DALIGAND, « La parole de l'enfant, la vérité et la loi », Dans le journal des Psychologues 2009/5, n° 268, Dossier le juge, la parole et l'enfant.

M. BEN JATTOU, « L'inceste, un fléau majeur », Une carte blanche pour Les Grenades, RTBF Actus, 2023, <https://www.rtb.be/article/l-inceste-un-fleau-majeur-11202457>

Maintenant j'en parle, « Un code pénal sexuel actualité, depuis Juin 2022, en Belgique », <https://www.maintenantjenparle.be/un-code-penal-sexuel-actualise-depuis-juin-2022-en-belgique/>

Organisation Mondiale de la Santé, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes », OMS, 2012, page 2 : https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/86236/WHO_RHR_12.37_fre.pdf

Rencontre avec Cécile DETHIER, coordinatrice animation au Centre d'Action Laïque de Namur, et Maïté LETURCO, animatrice au Centre d'Action Laïque de Namur, Thomas CHOUTERS, animateur philo, le 25 septembre 2025.

RTL info, « Décryptage, Comment se reconstruire lorsqu'on a été victime d'inceste ? Ça peut laisser une trace indélébile », <https://www.rtl.be/actu/decryptage-rtl-info/decryptage-comment-se-reconstruire-lorsquon-ete-victime-dinceste-ca-peut-laisser/2024-03-27/article/652704>

SOS Inceste, « Des conséquences pour une victime », <https://sos-inceste-grenoble.org/linceste/consequences-inceste-victimes/>

S. SOUSSI, « Inceste : le silence décrié », Mutualité Chrétienne, <https://www.mc.be/en-marche/societe/familles/inceste-le-silence-decrie>

T. AMEN, « L'importance d'adopter une législation visant à interdire les violences dites éducatives ordinaires au sein de l'ordre juridique belge », Mémoire master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant, 2023.

UNICEF, « Violence et agressions sexuelles des enfants », <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/protection/violences-et-agressions-sexuelles/>